

Une politique fiscale incitative alléchante : cas du Sénégal

An attractive tax incentive policy: case of Senegal

Boissy Gabriel Laurent Tabsaté Boissy, (doctorant)

Laboratoire de formation doctorale pédagogique en droit (LAFPED)

Centre d'Etudes, de Recherches d'Inter culturalité pour le développement Economique et Social (CERIDES),

Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest (UCAO) Unité Universitaire à Ziguinchor (UUZ)

Résumé :

L'amélioration du climat des affaires a longtemps été une réelle préoccupation de nos autorités politiques et administratives. Ainsi, depuis 1974, le Sénégal n'a cessé de mettre en place et de tenter de réajuster divers programmes ou politiques fiscales dont la finalité est d'attirer les capitaux étrangers. Justement, cette obsession à devoir s'affranchir de revenus colossaux d'impôts largement profitables à nos Etats inquiète et interpelle, au regard des défis socio-économiques, infrastructurels... qui caractérisent le quotidien des contribuables. Certes, l'investissement est fondamental ; n'empêche, cette politique d'exonération fiscale à tout-va impacte gravement sur les recettes de l'Etat, d'autant plus que les résultats sont plus que mitigés. D'où la question de l'efficacité de cette politique de générosité fiscale ? Ainsi, il urge d'évaluer et d'analyser les retombées de cette politique d'allègement considérée comme préjudiciable aux recettes fiscales. Malheureusement, loin de désespérer, nos autorités s'activent vaillamment dans cette lancée avec leur nouveau bijou que représente la Zone Economique Spéciale Intégrée de Diamniadio avec son cortège de promesses et d'illusions. Cette étude repose sur une revue documentaire s'inspirant de rapports établis par divers organismes permettant d'apprécier l'efficacité de toute cette politique d'exonération de l'impôt.

Mots clés : *politique fiscale, exonération, impôt, incitations fiscales, Etat.*

Type du papier : Recherche théorique

Abstract :

Improving the business climate has long been a real concern of our political and administrative authorities. Thus, since 1974, Senegal has continued to implement and attempt to readjust various tax programs or policies whose purpose is to attract foreign capital.

Precisely, this obsession with aving to free ourselves from colossal tax revenues that are largely profitable for our States worries and challenges, in view of the socio-economic and infrastructural challenges. Which characterize the daily lives of taxpayers.

Certainly, investment is fundamental ; nevertheless, this all-out tax exemption policy has a serious impact on state revenue, especially since the results are more than mixed. Hence the question of the effectiveness of this policy of fiscal generosity? Therefore, it is urgent to evaluate and analyze the repercussions of this reduction policy considered to be detrimental to tax revenues. Unfortunately, far from despairing, our authorities are valiantly working in this direction with its procession of promises and illusions. This study is based on a documentary review drawing on reports established by various organizations making it possible to assess the effectiveness of this entire tax exemption policy.

Keywords: *tax policy, exemption, tax, tax incentives, State.*

Paper type : Theoretical Research

Date of Submission: 05-07-2024

Date of acceptance: 18-07-2024

I. Introduction

L'administration fiscale s'est toujours préoccupée d'attirer des investisseurs à travers des programmes ou des régimes d'imposition alléchants. La politique fiscale doit pouvoir rendre l'impôt attractif, compétitif aussi bien sur le plan national qu'international. À cet effet, celui-ci doit pouvoir être établi avec technicité et intelligence conformément aux étendards internationaux, d'autant plus que loin de se cantonner à mobiliser des ressources nécessaires au budget, nos États s'investissent dans une politique interventionniste qui peut réguler ou déréguler l'activité économique. Ce qui fait de l'impôt un véritable instrument de politique fiscale et économique susceptible de guider, d'entraîner, et même de prévenir le comportement du contribuable.

Malheureusement, ces années de crise économique mondiale ont naturellement aggravé ce mode d'action étatique ; cette pratique jugée nécessaire et équitable au regard fiscal a pour finalité de redresser, de corriger certaines imperfections ou insuffisances à caractère économique et social, communément appelées justice fiscale.

À cet effet, il convient de préciser que la volonté expresse et manifeste du législateur sénégalais n'a jamais été d'altérer, de contourner les mesures qui régissent l'activité économique aussi bien sur le plan national qu'international, encore moins d'enfreindre les normes concurrentielles préalablement établies. Ce favoritisme économique voire social, répond à une finalité clairement définie dont les contours tentent de clarifier les différents prélèvements obligatoires, sans pour autant saper le principe de neutralité fiscale, d'équité fiscale.

Paradoxalement, de nos jours, le constat serait que nos Etats (ceux de la sous-région) accordent une prédominance notoire à une politique interventionniste pour raisons multiples au détriment du principe de neutralité fiscale comme le soulignait Bealeu Aurélien¹.

Dans l'ensemble l'objectif de cette recherche est d'analyser l'efficacité des politiques fiscales incitatives appliquées au Sénégal. Ce pays consent d'énormes efforts à la promotion d'une politique d'incitation à l'investissement depuis les années 1980. Or, jusqu'à l'heure actuelle, cette politique d'exonération à outrance quel que soit la forme utilisée à savoir, l'implantation de zones franches, ainsi que les points francs parsemés dans le territoire national, n'ont pas toujours donné les résultats escomptés.

Cependant, notre inquiétude demeure quant à l'exactitude des coûts fiscaux qui impactent les recettes de l'Etat, sachant que la production annuelle de données chiffrées et exhaustives n'est pas toujours systématique.

Ainsi, la question qui s'impose est de déterminer si cette politique d'allègement fiscal est efficace au regard des pertes énormes de recettes que subit l'Etat ? Est-ce que toutes ces exonérations consenties au contribuable permettent-elles d'atteindre les objectifs que se fixe l'Etat en termes de mobilisation de recettes ?

Donc, un tel fait crée un réel malaise, une crainte justifiée au regard des dispositifs alléchants ce qui suscite réflexions, interrogations, suspicions, et crée même des vellétés de contestations, de critiques bref, de rejet. Certes, le paradoxe peut être frappant vu le rôle impérial qu'incarne l'impôt dans le budget de nos États, renoncer à des recettes fiscales par le biais d'un management conçu et décidé conduit donc naturellement à un manque à gagner notoire pour nos États subsahariens. À cet effet, ces dispositions allègent considérablement la charge fiscale des entreprises concernées cependant, le manque à gagner, synonyme de dépenses fiscales, constitue, d'une part, un réel sujet d'inquiétudes pour nos recettes et, d'autre part, freine la réalisation d'objectifs prioritaires à accomplir. Ainsi, nous nous consacrerons d'abord à l'appréciation de la politique fiscale alléchante de notre administration (I), ensuite, il s'agira d'étayer les insuffisances des dispositions incitatives (II).

D) Les différents mécanismes d'incitation fiscale mis en place au Sénégal

La promotion de l'investissement, l'attractivité du climat des affaires, la compétitivité de nos entreprises furent, des décennies durant, une préoccupation majeure des pouvoirs publics de notre pays. À cela se sont ajoutés d'autres principes, notamment celui de l'équité fiscale qui vient garnir tout un arsenal de mesures fiscales incitatives dont l'unique finalité est d'encourager, de faciliter, de soutenir l'implantation et l'épanouissement de structures nationales et internationales.

Ainsi, le dispositif mis en place a été régulièrement amélioré et réadapté en fonction des nouveaux défis et enjeux qui s'imposaient, dont l'impérative nécessité est de promouvoir une réelle équité fiscale et de booster tout le secteur privé, vecteur de développement et souteneur de l'activité économique, dans sa globalité. Il est à remarquer que nos pouvoirs publics s'appuient énormément sur les ressources fiscales et douanières afin de matérialiser la politique économique définie ; un tel fait justifie amplement le choix d'accorder une largesse fiscale à ces potentiels contribuables pourvoyeurs d'emplois.

À cet effet, les corrections apportées par le législateur sénégalais en matière d'équité, d'attractivité, de compétitivité, de simplicité évoquent l'intérêt et le crédit portés à l'égard des flux financiers étrangers, susceptibles de soutenir notre économie.

Toutefois, il serait désagréable, voire dommageable, au Trésor public que les initiatives incitatives censées redonner un nouveau souffle à l'économie et à la création de nouveaux projets d'envergure se traduisent par une baisse des ressources de l'Etat préjudiciable aux contribuables et aux finances publiques. D'où un suivi méticuleux, un chiffrage des dépenses fiscales, accompagnés d'études annuelles et bien élaborées portant sur les répercussions de cette politique interventionniste ; sans omettre toute une série d'embarras, de tracas, d'obstacles capables d'enfreindre sa bonne mise en œuvre.

De plus, il est certain que l'environnement des affaires peut fortement être assujéti à la politique fiscale élaborée par nos gouvernants qui permettent d'insuffler énormément de liquidités par le biais d'une politique fiscale propice à la création d'emplois, à l'accroissement de montants, source d'investissement, et primordial pour

¹ Bealeu Aurélien, Les effets macroéconomiques des réformes fiscales et la théorie postkeynésienne de l'incidence, Université Paris1-Panthéon-Sorbonne, UFR sciences économiques, thèse pour le doctorat en sciences économiques, juillet 2014, p. 168.

soutenir l'économie nationale balbutiante. Ainsi, nous évoquerons la vieille politique d'incitation longtemps initiée (A), puis nous mettrons en lumière le droit commun incitatif (B).

A) Une politique d'incitation assez ancienne et diversifiée

Plusieurs tentatives de définition de zones franches ont été soumises parmi lesquelles nous retenons celles de l'ONUDI et de François Bost. « *L'Organisation des Nations Unies sur le Commerce et le développement Industriel (ONUDI) une zone franche d'exportation comme une zone relativement petite et géographiquement séparée au sein d'un pays, dont le but est d'attirer des industries orientées vers l'exportation en leur offrant des conditions commerciales et d'investissement très favorables comparées à celles en vigueur dans le reste du pays hôte.* »²

Dans la même perspective, pour François Bost, « *Le terme de "zone franche" peut être défini comme un périmètre de taille variable, dans lequel les entreprises agréées sont soustraites au régime commun en vigueur dans le pays d'accueil, principalement dans les domaines douanier et fiscal. En contrepartie de ce manque à gagner, les États attendent de ces entreprises qu'elles élèvent leur niveau d'exportations nationales, qu'elles créent de nombreux emplois, et qu'elles contribuent à la diversification de l'économie par l'avènement de nouvelles filières d'activités.* »³

À l'instar de nombreux pays du monde, le Sénégal, dès les années 1970, s'est rapidement lancé dans une politique de séduction économique dont les objectifs clairement affichés peuvent se résumer à la promotion de l'investissement clairement formulée par François Bost.

Ainsi, plusieurs mesures fiscales et douanières ont été mises en place depuis les années 1970⁴ afin de créer un dispositif incitatif à l'investissement, à la création d'emplois, à la dynamisation de l'économie en vue de propulser notre pays vers la voie du développement.

Il est remarquable, dès le départ, que nos autorités évitaient de créer des distorsions entre les contribuables en levant toutes formes de restrictions aux investisseurs privés nationaux qui remplissaient les conditions édictaient par celles-ci. Même si l'équité fiscale ne revêtait pas forcément un caractère de primauté absolue comme de nos jours, le législateur, en référence à l'article 13 de la DDHC, s'attachait déjà au respect de ce principe, à l'image de celui d'efficacité.

On retiendra que le Sénégal fût donc l'un des premiers Etats subsahariens à légiférer pour une politique incitative, bien qu'il ait fallu attendre les années 1990 et 2000⁵ pour assister à une réelle envolée des autres Etats de la sous-région, comme l'affirmait Bost : « *L'envolée spectaculaire des exportations de la zone franche Mauricienne au cours de la décennie 1980 (600 entreprises agréées et 90 000 emplois en 1990) a fortement marqué les esprits, au point d'entraîner une véritable frénésie législative au cours des années 1990 et 2000. Les pays dotés d'un régime de zone franche se multiplient alors à l'échelle du continent, tout particulièrement en Afrique de l'Ouest : Togo et Cap vert (1989) ; Mali et Nigéria (1991) ; Ghana (1995) ; Gambie et Mauritanie (2002) ; Côte d'Ivoire (2004) ; Bénin (2005). En 2011, onze pays Ouest Africains disposent d'un régime de zone franche.* »

De ce fait, la plupart des États ayant opté pour cette politique fiscalement généreuse l'astreignent à des conditions d'agrément dont l'exportation des biens produits par ces entreprises devient un critère de base nécessaire à une économie comme la nôtre. À cela s'ajoute le choix de l'activité économique (branche ou secteur d'activité) ciblé afin de concourir à élargir, à varier la texture de notre économie, ce qui, à notre entendement, n'est point une distorsion et n'entrave nullement le principe d'équité fiscale.

Cet interventionnisme fiscal a été pratiquement perpétué par les différents régimes politiques qui se sont succédé, dont l'ambitieuse finalité est quasiment restée inchangée. D'ailleurs, c'est sûrement dans ce sillage que

² Citation tirée du Manuel syndical sur les zones franches d'exportation, une publication du bureau international du travail, 2014, p. 4.

³ Bost François, il est l'auteur d'Enjeux Ouest-Africains : les zones franches sont-elles utiles au développement ? n°04, novembre 2011. p. 4.

⁴ Loi n°74-06 du 22 avril 1974 portant création de son ex-unique zone franche, implantée sur 650 ha à Mbao (15km) de Dakar. Loi n°95-34 du 29 décembre instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation, publié au journal officiel du 13 janvier 1996, n°5670, p 37-39.

⁵ Bost François, *Ibid.*, p. 7.

la zone économique spéciale⁶ a encore été créée en vue de corriger certainement des manquements, des iniquités constatés dans le fonctionnement de la précédente zone franche, ou ces points francs⁷.

Ainsi, « Appuyé par les Emirats Arabes Unis, le gouvernement sénégalais rêve encore de se doter d'une grande zone franche à la mesure de ses ambitions, c'est-à-dire de portée internationale. En 2007, une loi donnant naissance à une zone économique spéciale (ZES) de 10 000 ha a été votée à cet effet. Le projet, qui bénéficiait de l'ingénierie de la Jebel Ali Free Zone Authority de Dubai, devait représenter un investissement de 800 000 millions de Dollars (400 milliards de francs cfa). À la fois zone franche commerciale et industrielle, cette ZES devait employer 40 000 personnes dès la cinquième année (100 000 emplois indirects) et générer, selon les prévisions, 100 000 emplois directs dans 1 000 entreprises au bout de 20 ans. »⁸

Auparavant, plusieurs tentatives de réformes de moindre envergure avaient été entreprises et ont atteint leur apogée avec la réforme de 2013 qui aspirait non seulement à rétablir l'équité fiscale, mais à relancer l'activité économique par le biais de l'investissement privé. Dès lors, il convenait d'améliorer l'environnement des affaires en prenant en compte la rentabilité des administrations ainsi que la qualité des prestations rendues par ces dernières.

Dans la même mouvance, une réelle politique de dématérialisation des procédures administratives a été enclenchée ; cette innovation fiscale indique sans faille la détermination de l'autorité compétente à user de l'outil fiscal comme élément de croissance économique, un impôt réparti de manière équitable, vecteur de développement qui permet « d'améliorer le climat d'investissement, l'accès aux services financiers et non financiers, la qualité de service de l'administration, le gouvernement du Sénégal a mis en place un Programmes de Réformes de l'Environnement des Affaires et de la Compétitivité (PREAC 2013-2015. Pour y arriver, les axes stratégiques et mesures prioritaires portent sur l'automatisation des procédures administratives, un dispositif juridique et fiscal incitatif simplifié, la compétitivité des facteurs de production et la promotion de l'investissement à fort impact dans les pôles de développement. L'objectif, à terme, est de faire figurer le Sénégal parmi les 5 pays africains qui ont amélioré leur niveau d'attractivité... »⁹

Ainsi, cette nouvelle politique de charme économique en cours d'exécution est tablée sur une hausse des « investissements privés réalisés dans les Zones Economiques Spéciales (ZES) de 57 millions d'euros en 2017 à 145 millions d'euros en 2022, et de manière globale, les investissements directs étrangers de 532 millions de dollars américains en 2017 à 1 milliard en 2022. »¹⁰ Nos pouvoirs publics ont réellement déployé tout un arsenal logistique, financier, réglementaire afin d'adapter notre système fiscal aux enjeux de la course effrénée vers l'industrialisation¹¹ qui s'impose à nous, tout en misant sur un accroissement des recettes fiscales et un élargissement de la base d'imposition.

B) Les incitations fiscales et les manipulations des comportements

L'époque moderne a vu nos sociétés s'articuler autour d'un État fort, qui définit naturellement la politique économique, sociale, fiscale à dérouler. Ainsi, à travers l'action gouvernementale, celui-ci détermine et oriente toutes les formes de décisions d'investissement efficaces, équitables afin de rendre attractif notre pays. À cet effet, au nom du principe d'équité, l'interventionnisme fiscal peut bien être cautionné, malgré le caractère impératif de l'égalité devant les charges publiques.

Certes, le paradoxe peut être frappant vu le rôle impérial qu'incarne l'impôt dans le budget de nos États ; renoncer à des recettes fiscales par le biais d'un management conçu et décidé conduit donc naturellement à un manque à gagner notable pour nos États subsahariens.

Cependant, compte tenu de certaines spécificités territoriales ou de la nature de certains contribuables, voire de la particularité du ou des secteurs de l'activité économique, cet interventionnisme se justifie amplement

⁶ Loi 2007-16 du 16 juillet 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la zone économique spéciale intégrée, adoptée le 19 février 2007; publié au journal officiel le 16 juin 2007, n°6351, pp. 2996-3007.

⁷ Décret n° 2002-1009 du 08 octobre 2002 portant transfert à l'agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux ; abrogeant la loi 91-30 du 12 avril 1991 relative au statut des points francs ; publié au journal officiel n° 6095 du samedi 5 avril 2003.

⁸ Bost François *op. cit.*, p. 15.

⁹ Citation extraite de « REUSSIR », un document de publication de l'APIX intitulé « Environnement des Affaires : des réformes pour l'émergence une série de réformes pour un Sénégal émergent, n°89, édition du mois de juin 2014, p. 10.

¹⁰ Extrait du rapport d'évaluation de projet du Fonds Africain de Développement : Projet d'appui institutionnel à la mobilisation des ressources et à l'attractivité des investissements (PAIMRAI), juin 2019, p. 5.

¹¹ *Ibid.*, p. 12. Les autorités publiques se sont fixé comme objectif d'adapter la fiscalité et la réglementation aux défis industriels en cohérence avec la Lettre de Politique sectorielle de Développement de l'Industrie 2017/2023, avec le double objectif de promouvoir l'industrialisation et d'accroître les recettes fiscales.

lorsqu'il s'agit de rétablir ou d'asseoir l'équité fiscale ; d'où la pertinence de ce raisonnement selon lequel « *Les inégalités fiscales seraient donc le moyen de rendre une équité économique* ». ¹²

Dans la même mouvance, Gilbert Orsoni écrit : « *Les raisons explicatives de l'interventionnisme à caractère économique trouvent logiquement leur équivalent dans la justification de l'utilisation de l'instrument fiscal dans une perspective sociale.* » ¹³ Cette défiscalisation interpelle sur l'orientation économique, politique et sociale de nos systèmes d'imposition, leur désir d'initier une fiscalité harmonieuse et leur inquiétude d'instaurer une équité fiscale, vecteur de consentement à l'impôt.

A cet effet, la discrimination positive longtemps constatée dans les économies des pays occidentaux s'épanouit aisément dans la plupart des États subsahariens, considérée à tort ou à raison comme la méthode miracle capable de relancer nos économies, ou un pan de cette économie ; mieux, de propulser le pays vers la voie de l'émergence conformément aux propos de certains de nos autorités faisant allusion à la nouvelle Zone Economique Spéciale Intégrée de Diambiadio.

Au demeurant, l'analyse de Karim Daher semble recouper dans une certaine mesure à celle de Gilbert Orsoni lorsqu'il soutient que « *Les incitations fiscales sont par essence dérogatoires et par conséquent génératrices de discriminations. Cette rupture d'égalité peut néanmoins être admise constitutionnellement à certains égards pour les mesures d'incitation à la création et au développement d'un secteur d'activité concourant à l'intérêt général. Voir pour favoriser certains secteurs, comme l'agriculture qui souffre d'un certain handicap de base par rapport à certains secteurs. La situation financière et économique du monde rural, les risques liés aux nombreux aléas climatiques et biologiques, et la concurrence internationale, notamment des pays à subventions, justifient dans une large mesure les exemptions et autres dispositions favorables accordées à ce secteur vital par de nombreux pays comme le Liban* ». ¹⁴

Ainsi, nous cautionnons l'analyse pertinente de Karim Daher qui, loin de faire l'apologie de ces régimes dérogatoires, interpelle, alerte plutôt sur leur nécessité, mais en conformité avec la loi. Ces régimes doivent être affectés à des secteurs productifs, clairement identifiés et ciblés, pourvoyeurs d'emplois, capables de créer un réel engouement dans le cadre de l'investissement et du travail.

L'autre aspect perceptible dans cette réflexion renvoie inéluctablement à la réalité dure et triste qui rythme la situation économique de la plupart des États de l'Afrique subsaharienne. Au sens large, cette description méticuleuse de l'environnement délétère où baignent nos États, parfois une situation économique peu propice sont autant de raisons valables et logiques pour déroger au principe de l'égalité devant les charges publiques afin de pallier ces insuffisances.

Dans ce contexte, les régimes dérogatoires vont prospérer des années durant dans beaucoup de nos États, car, dans l'entendement de nos autorités, à l'heure actuelle, seuls les régimes dérogatoires par le biais de l'interventionnisme fiscal sont susceptibles de dompter et de résoudre cette situation de marasme économique qui sévit et perdure depuis des décennies.

Voilà le rôle nouveau concédé, infligé ou magnifié à l'impôt dès le crépuscule du XX^e siècle, et qui rayonne naturellement dans nos États à l'aube du XXI^e siècle.

Par ailleurs, dans la théorie économique plusieurs analyses ont été émises, mais celles de Gustave Fauveau retiennent notre attention. Fauveau (1864), « *Cherche à identifier les règles équitables devant guider la répartition de l'impôt, au moyen d'une formalisation mathématique nouvelle, dont la richesse est de déterminer quel système de contribution – proportionnel ou progressif – serait souhaitable en fonction de différentes hypothèses faites sur la règle de répartition des prélèvements.* » ¹⁵

Ainsi, à l'entendre Fauveau défend la théorie de la progressivité de l'impôt, il fait valoir deux éléments fondamentaux à savoir d'une part, la capacité de contribution du contribuable, d'autre part, le principe du bénéfice. Il apparaît clairement que l'objectif visé est d'égaliser la charge fiscale pour chaque citoyen-contribuable. Cette théorie dans sa logique revient à viser l'équité par le biais d'une politique de répartition équitable du fardeau fiscal. Ce raisonnement n'a pas fait l'unanimité, en ce sens qu'elle ne prend pas suffisamment en considération une politique réelle de redistribution de la charge fiscale.

¹² Document du juriste www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-fiscal/

¹³ Oumarou Mohamadou, « L'Interventionnisme par les dépenses fiscales en droit public financier Camerounais », *International Multilingual Journal of science and technology (IMJST)*, vol. 5 Issue 7, july- 2020, p. 1244.

¹⁴ Daher Karim, il est le président de l'Association Libanaise pour les Droits et l'information des contribuables (ALDIC). Il est l'auteur de cette réflexion sur Les incitations fiscales, un outil à double tranchant ; publié par Le Commerce du Levant, le magazine de l'économie, le 5 juillet 2019. www.lecommercedulevant.com/

¹⁵ Fauveau Gustave, *Considérations mathématiques sur la théorie de l'impôt*, French édition, 1864.

De ce fait, à l'exception d'une politique de redistribution concrète, cette analyse converge avec celle d'Adam Smith (1767) qui réfute toute forme d'interventionnisme de l'Etat. Au regard fiscal, même si les théories de Smith peuvent paraître parfois difficilement compréhensibles ; n'empêche les principes qui gouvernent l'impôt dont il développe sont pertinents et explicites, à savoir : la certitude, l'économie, la commodité et l'égalité.

En ce qui concerne le principe de l'égalité, pour Smith, les contribuables doivent participer aux charges publiques en soutien à l'Etat proportionnellement à leur capacité contributive, autrement dit, en considération des revenus dont ils disposent. Cette faculté contributive est entièrement associée à la progressivité de l'impôt, d'où l'option d'un impôt équitable, par-delà d'un système équitable au profit des contribuables. Il précise en conséquence que « *les sujets de l'Etat doivent contribuer au soutien du gouvernement, chacun le plus possible en proportion de ses facultés, c'est-à-dire en proportion du revenu dont-il jouit sous la protection de l'Etat.* » Ce raisonnement s'appréhende comme une invitation à l'instauration d'un impôt plus progressif

à imputer à la classe la plus favorisée, ce qui exige alors un système plus équitable. Ainsi, Bonnet (1877) affirme « qu'il ne serait pas très déraisonnable que les riches contribuent aux dépenses de l'Etat, non-seulement en proportion de leur revenu, mais encore de quelque chose au-delà. » Vu sous cette forme l'impôt paraît juste, en ce sens qu'il vise à distribuer les richesses de la façon la plus équitable. Cette richesse reste profitable à l'ensemble des citoyens-contribuables d'un territoire donné d'autant plus que cet excédent de richesse économique est susceptible d'être reversé aux couches sociales les plus vulnérables, ou affectée à la réalisation de services et biens à caractères publics.

À cet effet, on constate que l'impôt est devenu une valeur sûre, un instrument d'orientation, de déstabilisation, ou plutôt de stabilité économique sujette à bon nombre de critiques et d'interrogations. Ce que confirme cette étude de l'Institut Messine (2015) :

« Que l'impôt serve à des fins autres que purement budgétaires, c'est ce que tout le monde sait. Qu'il vise à orienter le comportement des acteurs économiques, personne ne l'ignore, surtout en ce moment. En ces temps de crise où tout le monde se tourne vers l'Etat, la fiscalité prétend apporter des solutions. Qui ne sait que le CICE a pour objet affiché « de relancer la croissance et l'emploi » ? Qui ne sait que le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) a pour but d'encourager la recherche et l'innovation ? Qui ne sait que la TVA réduite dans la restauration avait pour objet de favoriser ce secteur en lui assignant, en contrepartie, des objectifs d'embauches et de baisse des prix ? Qui ne sait que telle réduction d'impôt, telle déduction d'assiette, tel taux réduit, vise à encourager l'investissement dans tel secteur, telle zone géographique, telle technologie ? »¹⁶

Une telle analyse fait de nos jours de l'impôt ou de l'outil fiscal un facteur déterminant dans la politique économique actuelle de nos États, affectant de surcroît le comportement du contribuable en fonction des mesures incitatives auxquelles il s'identifie ; sans omettre les nombreuses conséquences sur l'activité économique.

Cependant, il est à souligner, d'une part que, le législateur n'a nullement l'intention de concevoir des textes discriminatoires à l'endroit des acteurs économiques dont la conséquence serait d'altérer le jeu de la concurrence ; d'autre part, que, par essence, l'impôt n'a pas vocation à créer des actes discriminatoires sans justification préalable.

Au demeurant, il n'est point difficile de s'apercevoir que l'impôt peut faire l'objet de multiples manipulations aussi bien sur le plan politique, économique que social ; cela s'étend naturellement sur l'échiquier national et international (en concédant par exemple certains faveurs aux entreprises exportatrices).

Une telle pratique agit forcément de manière positive ou négative sur le comportement des contribuables ; que ces derniers s'identifient comme investisseurs ou employés, leurs décisions resteront sujettes à l'impact de cet impôt, à toute l'activité économique de cette région. Dans ce contexte, dans un élan de rétablir une certaine justice fiscale, il est concevable que l'autorité administrative s'imisce avec élégance et ingéniosité au jeu économique.

Une politique interventionniste au regard fiscal serait donc en conformité avec les objectifs poursuivis, d'autant plus qu'il est fréquent que nos autorités se heurtent à des contraintes de taille dans la réalisation des politiques fiscales envisagées.

À cet effet, l'équité impose certains réajustements législatifs, car il revient à réadapter le système fiscal lacunaire conformément aux exigences socioéconomiques des territoires ou régions concernés. Une réelle appréciation de ce système permet de constater que des mesures inadéquates et peu propices à l'éclosion d'un environnement économique favorable au monde des affaires, attractif à la formalisation de l'univers du secteur

¹⁶ Rapport Fiscalité et Politiques Publiques : Peut-on vraiment orienter le comportement des entreprises par l'impôt ? Ce rapport est l'œuvre d'un groupe de travail sous l'initiative de l'Institut Messine, avec comme président Blanluet Gauthier, avocat associé, Sullivan & Cromwell, professeur de droit fiscal des affaires à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II) ; directeur scientifique du centre d'Etudes sur la fiscalité des Entreprises de Paris (CEFEP) ; mars 2015. p. 13. www.institutmessine.fr

informel, ainsi qu'à une baisse significative de la pression fiscale, nécessitent une sérieuse réadaptation, une régularisation positive, conjuguant transparence, simplicité et équité fiscale au profit de ses contribuables.

D'ailleurs au Sénégal, cette politique interventionniste a toujours été une tradition, bien que son orientation fût et demeure économique et sociale. Soulignons tout de même, comme le révèle le professeur Monnier que « Dans la période récente les incitations fiscales sont de plus en plus utilisées pour décourager les activités nuisibles ou encourager les activités socialement appréciées de manière positive ». Cette nouvelle orientation s'explique par les exigences contextuelles qui peuvent être définies par plusieurs contraintes sociales, économiques, environnementales ; justifiées sur le plan national ou à l'échelle internationale.

Néanmoins, il faut admettre que malgré une volonté manifeste de repousser certaines barrières, nos autorités restent assujetties au respect des dispositions, règlements et impératifs de plusieurs ordres, qui peuvent entraver l'applicabilité d'une politique fiscale équitable. À cela s'ajoute un facteur non négligeable, à savoir le coût d'administration qui se traduit par les dépenses qu'engagent les prélèvements obligatoires, sans omettre l'impact de la pression fiscale qui s'exerce sur le contribuable.

Dès lors, il revient à l'autorité administrative, en collaboration avec les multiples acteurs socioéconomiques, y compris les contribuables, d'élaborer un processus, une méthode d'imposition équitable, prenant en considération les particularités des diverses localités des régions profondes afin de répartir la charge de l'impôt de façon plus juste, plus équilibrée, plus transparente, et de la façon la plus simple possible.

Ainsi, en 2017 il a été enregistré dans la mise en œuvre du Programme Sénégal Emergent (PSE) au titre des investissements privés réalisés un montant de 57 millions d'euros ; et celui-ci est passé en 2022 à 145 millions d'euros. Parallèlement, les investissements directs étrangers se chiffraient à 532 millions de dollars américains en 2017, à 1 milliard en 2022 (Echosfinances, loi des finances 2024).

Cependant, faute de publication des données fiscales, il nous est quasiment impossible de produire des montants chiffrés relatifs aux dépenses fiscales. Or, il est évident que les dépenses fiscales nuisent gravement au budget de l'Etat, et proviennent principalement des incitations fiscales. D'ailleurs, ce qui justifie cri d'alarme de l'ordre national des experts du Sénégal (ONES) lors des Rencontres fiscales tenues le 1^{er} juillet 2024. A cet effet, les experts ont réclamé l'évaluation du dispositif de l'incitation fiscale qui fait suite à la grande réforme du code général des impôts, où il a été question de rationaliser les dépenses fiscales. En fait, les textes et les statuts, qui contenaient des mesures incitatives, étaient trop dispersés. Il y avait un besoin de regrouper ces textes dans le souci de permettre à tout contribuable qui remplit les conditions de pouvoir en bénéficier. Mais depuis que ce dispositif est mis en place en 2012, il n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation comme le rapporte le journaliste Gomis du quotidien.

Ces Rencontres fiscales avaient comme thème : « Evaluation du dispositif d'incitation fiscale au Sénégal. » Car, douze années après, une évaluation de ce dispositif s'impose pour déterminer les aspects positifs, et en répertorier les failles.

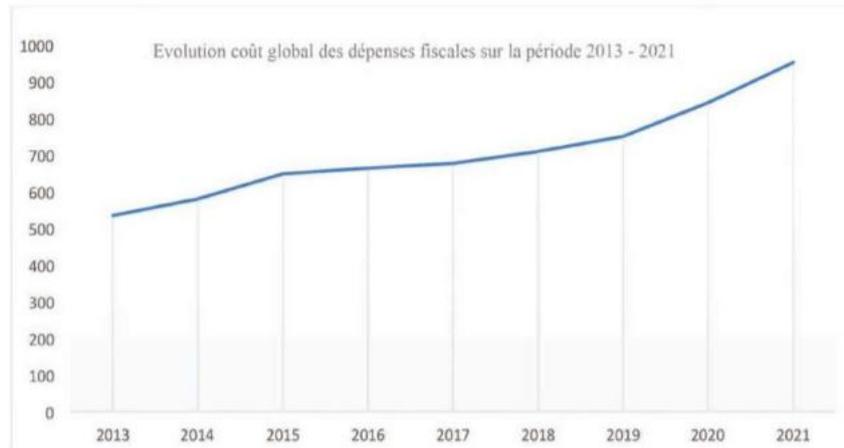
Ainsi, en 2013, le coût des dépenses fiscales s'évaluaient à 534,1 milliards de francs cfa, soit 7,8% du PIB, alors qu'en 2021, le coût était estimé à 952 milliards. Ce montant constitue un coût extrêmement élevé en termes de dépenses fiscales, d'où la nécessité d'une évaluation profonde et exhaustive.

Tableau de l'évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2021

	Coût (en milliards de fcfa)
2013	534,1
2014	579
2015	648
2016	663
2017	677
2018	709,1
2019	750,3
2020	842,39
2021	952

Source : DGID&DGD

- EVOLUTION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DE 2013 A 2021



EVOLUTION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DE 2017 A 2021 (EN MILLIARDS FCFA) EN RAPPORT AVEC LES RECETTES FISCALES ET DU PIB

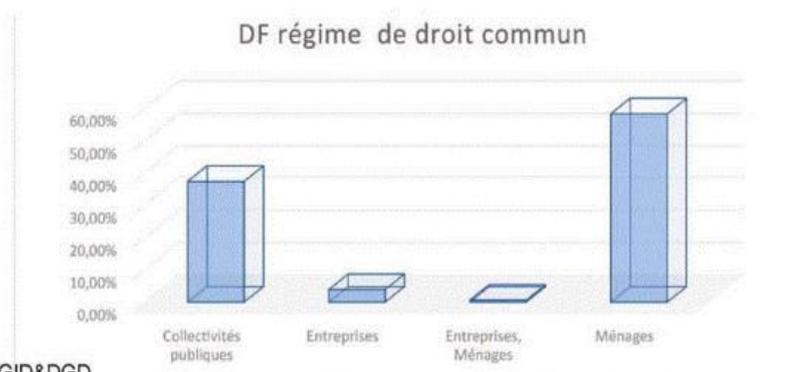
	2017	2018	2019	2020	2021
Coût (en milliards FCFA)	677	709,1	750,3	846,90	952
En % des recettes fiscales	36,70%	36%	29,60%	31,60%	37,10%
En % du PIB	5,70%	5,50%	5,40%	5,90%	6,20%

Source : Calcul du comité

L'évolution du ratio des dépenses fiscales globales sur les recettes fiscales sur la période 2017-2021 est marquée par une chute brusque passant de 36% en 2018 à 29,6% en 2019, bien que les dépenses fiscales globales aient connu une augmentation sur la même période. A partir de 2020, le ratio des dépenses fiscales globales sur les recettes fiscales a repris sa progression sur un rythme assez faible en 2020 (31,49%) et de manière plus prononcée en 2021 (37,10%).

Le ratio des dépenses fiscales globales sur le PIB a connu la même situation, mais de manière plus importante, passant ainsi de 5,7% en 2017 à 5,5% en 2018, avant d'être au plus bas à 5,4% en 2019. A partir de 2020, ledit ratio des dépenses fiscales globales sur le PIB a redémarré légèrement sa hausse avec 5,94%, pour être plus conséquente en 2021 avec un taux de 6,2%.

REPARTITION DES DEPENSES FISCALES DU REGIME DE DROIT COMMUN PAR BENEFICIAIRE



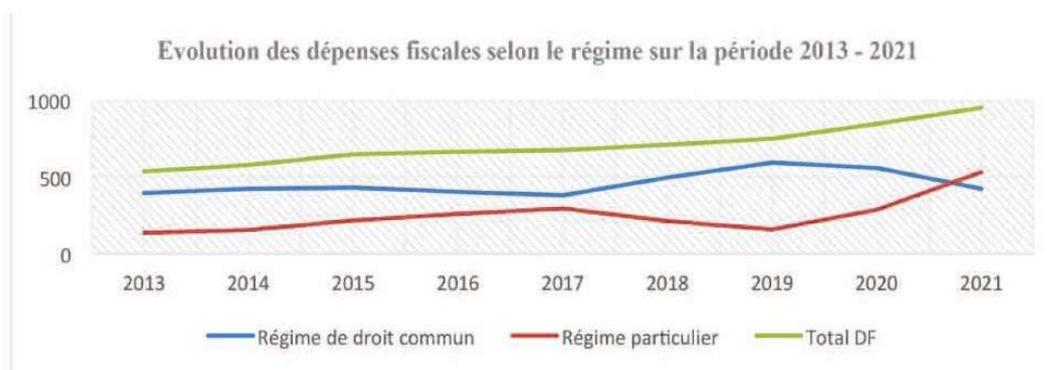
Source : DGID&DGD

- EVOLUTION DU COUT DES DEPENSES FISCALES DE 2013 A 2021 SELON LES REGIMES (EN MILLIARDS FCFA) ET EN PROPORTION DES RECETTES ET DU PIB

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime de droit commun									
Coût (en milliards FCFA)	396,7	424	430	403	381	497	592,3	559,70	421,1
En % des recettes fiscales	29,10%	28,50%	27,00%	23,00%	20,70%	25,00%	23,40%	20,90%	16,42%
En % du PIB	4,00%	4,30%	4,00%	4,00%	3,20%	3,90%	4,30%	3,94%	2,80%
Régime particulier									
Coût (en milliards FCFA)	137,4	154,9	218	260	296	212,1	158	286,39	531,0
En % des recettes fiscales	10,10%	10,40%	14,00%	14,00%	16,00%	11,00%	6,20%	10,71%	20,70%
En % du PIB	1,50%	1,60%	2,00%	2,00%	2,50%	1,70%	1,14%	2,02%	3,50%
Total									
Coût (en milliards FCFA)	534,1	579	648	663	677	709,1	750,3	846,09	952
En % des recettes fiscales	39,20%	40,90%	40,40%	37,00%	36,70%	36,00%	29,60%	31,69%	37,10%
En % du PIB	6,00%	5,90%	6,20%	5,90%	5,70%	5,50%	5,40%	5,40%	6,20%

Source : Calcul du comité

FIGURE 15 : EVOLUTION DU COUT DES DEPENSES FISCALES SELON LE REGIME SUR LA PERIODE 2013-2021



Source : DGID&DGD

II) Les limites des mesures fiscales incitatives

Les louanges relatives au principe de neutralité fiscale sont fortement écorchées par des dispositions législatives qui tendent à privilégier une politique interventionniste plus ou moins ciblée conformément à la volonté du législateur, en fonction des domaines prioritaires qu'il s'assigne.

À cet effet, ces dispositions allègent considérablement la charge fiscale des entreprises concernées ; cependant, le manque à gagner, synonyme de dépenses fiscales, constitue, d'une part, un réel sujet d'inquiétudes pour nos recettes et, d'autre part, freine la réalisation d'objectifs prioritaires à accomplir.

Ainsi, cette politique incitative est censée, dans une approche harmonieuse, promouvoir le développement économique d'un secteur d'activité déterminé ou d'un territoire ciblé afin d'établir ou de restaurer une équité fiscale nécessaire. Cette pratique fiscale, assez ancienne dans notre système, considérée d'intérêt général, est davantage soucieuse de réparer une iniquité au regard du législateur que de veiller à l'applicabilité d'une égalité fiscale.

Pour autant, un malaise béant demeure en ce sens que cette pause fiscale observée chez certains contribuables pour des raisons diverses, objectives et équitables, affecte gravement d'autres contribuables, sans omettre bien entendu le manque à gagner colossal en termes de recettes pour nos États subsahariens. Autrement dit, l'absence de données nettement chiffrables, ces effets dommageables interpellent sur le tandem (le rapport) du coût et des avantages qu'exigent ces mesures dérogatoires. À cet effet, il conviendra de relativiser l'apport de l'outil fiscal (A), et de s'attaquer au recours à la planification fiscale agressive.

A) La fiscalité, un élément peu déterminant

Le constat est sans appel : depuis la mise en place du Plan Sénégal Emergent (PSE), notre pays a enregistré de réelles avancées par rapport aux IDE. Ces flux issus des investissements directs étrangers en provenance direct de la France¹⁷ représentaient plus de 40% du total. Ils sont passés de 3772 millions Usd¹⁸ en 2016 à 4858 millions Usd en 2017. Ces IDE émis par la France ont subi une augmentation de plus de 9% soit, la somme de 5304 millions Usd entre 2017 et 2018.

Cependant, pour bon nombre d'économistes, ces flux d'investissements directs étrangers enregistrés par le Sénégal demeurent insuffisants, vu le faible taux de 2,8% du PIB constaté de la période de 2014 à 2018¹⁹.

Ce gigantesque projet est donc facteur d'une croissance annuelle du produit intérieur brut (PIB) d'environ 6 à 7%, ralentie par la crise sanitaire de mars 2020. Ces résultats fort appréciés par le gouvernement sont la résultante de la réforme de la politique fiscale appliquée à partir de 2013. Justement, une telle stratégie corrobore cette analyse du professeur Monnier pour qui « *L'interventionnisme fiscal est pratiqué, de manière agressive, depuis très longtemps, mais il a surtout une vocation économique et sociale. Dans la période récente, les incitations fiscales sont de plus en plus utilisées pour décourager les activités nuisibles ou encourager les activités socialement appréciées de manière positive* ». ²⁰

Ainsi, à l'instar de la plupart des États subsahariens, le Sénégal s'identifie largement à cette politique décrite par le professeur Monnier, même si le principe d'équité fiscale peut s'ajouter parmi ces raisons diverses, comme nous l'avons précédemment évoqué. Malheureusement, abstraction faite de leurs coûts exorbitants, les incitations fiscales produisent une concurrence déloyale, presque malsaine, aux conséquences dommageables pour la plupart de nos budgets nationaux mal lotis, et en perpétuelle quête de ressources additionnelles.

A cet égard, dans une étude de l'OCDE (2013), les experts s'alarment sur l'efficacité réelle de ces politiques d'incitations qui peuvent s'avérer contre-productives, nuisibles pour nos recettes. Pour ces derniers, « *il y a toutefois de bonnes raisons de s'interroger sur l'efficacité de certaines incitations comme les zones franches et les exonérations fiscales. En effet, surtout si elles sont inefficaces, les incitations fiscales ne permettent nullement de contrebalancer la médiocrité des conditions offertes aux investisseurs. Au bout du compte, elles diminuent la base de recettes des pays en développement et érodent les ressources dont ils disposent pour agir sur les véritables leviers des décisions d'investissement que sont l'infrastructure, l'éducation, ou la sécurité. Les incitations fiscales participent également d'une dimension importante de la compétitivité régionale. Les pouvoirs publics pouvant percevoir comme une menace le fait que les investisseurs se tournent vers des pays voisins, il risque de se produire un phénomène de surenchère dont, en fin de compte, pâtissent tous les pays de la région* ». ²¹

La véracité de cette analyse témoigne du constat effroyable que restitue la réalité du terrain sans aucune forme d'exagération, sachant qu'un tel fait peut déstabiliser nos économies fragiles et chancelantes ; d'où une sérieuse mise en garde de leur suivi et encadrement. Pourtant, dans la même lancée, les experts de l'OCDE précédemment cités démontrent que ces séries d'amnisties fiscales ne constituent guère un élément déterminant, fondamental dans le cadre de l'investissement direct étranger. C'est dire que les incitations fiscales n'assurent pas pour autant l'attractivité du territoire donné, ou ne sont point synonymes d'afflux massifs de capitaux étrangers. « *Les incitations se classaient onzième sur les douze facteurs motivant le choix d'un lieu d'investissement dans une enquête auprès de 7 000 entreprises de 19 pays africains (ONUDI 2011). Les dernières enquêtes de motivation des investisseurs réalisées en Tanzanie, au Rwanda, en Ouganda et au Burundi montrent que plus de 90% des investisseurs auraient procédé à leurs investissements même en l'absence d'incitations (Banque mondiale 2013)* ». ²²

De même, Van Parys, Stephan, et James (2010) ont conclu que dans « *une étude empirique portant sur 12 pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sur la période 1994-2006 n'a pas mis en évidence de la relation entre exonérations fiscales et investissement* ». ²³ À ce titre, la promotion de l'investissement ou le développement

¹⁷ Ministère de l'Économie et des Finances de la République française, Sénégal : indicateurs et conjonctures, publié le 16 juillet 2019.

¹⁸ Million Usd, million de dollars américains.

¹⁹ Rapport du ministère de l'Économie, des Finances et du plan, Plan Sénégal Emergent : plan d'action prioritaire 2019-2023, publié en décembre 2018, p. 48.

²⁰ Monnier Jean Marie, professeur d'économie, Centre d'économie de la Sorbonne UMR de la CNRS 8174 ; Université Paris1- Panthéon Sorbonne : « Les Cahiers français », n°343, mars-avril 2008. p. 4.

²¹ Dickinson Ben, Nersesyan Nariné, respectivement chef de direction du programme sur la fiscalité et le développement, et conseillère fiscale principale, du programme de la fiscalité et le développement, à l'OCDE, Fiscalité et Développement : Principes pour améliorer la transparence et la gouvernance des incitations fiscales à l'investissement dans les pays en développement, 2013, p. 1.

²² *Ibid.*, p. 2.

²³ Parys Van, Stefan and James, Sebastian, Why tax Incentives may be an Ineffective tool to encouraging investment? (Pourquoi les incitations fiscales peuvent être un outil inefficace pour encourager l'investissement ?

économique n'est pas réversible à des congés fiscaux aux coûts inestimables ; leur succès dépend de la conjugaison de plusieurs facteurs propices à l'envol économique.

Une autre inquiétude renvoie à la durée exacte des amnisties fiscales accordées aux entreprises bénéficiaires de ces régimes. Traditionnellement, les régimes dérogatoires doivent être temporaires, c'est-à-dire établis pour une durée limitée dans le temps. N'empêche, le risque est de les voir s'allonger pour une durée illimitée, accompagnés d'une série de réformes qui crée non seulement une insécurité juridique pour ces entreprises, mais aussi rend illisible et ambiguë cette superposition continue de mesures incitatives. En outre, beaucoup d'Etats de la sous-région ont connu une instabilité politique qui a dangereusement affecté le climat économique. Fort heureusement, au Sénégal, ces rebondissements politiques ne sont pas trop dommageables, vu les lendemains apaisés des élections ; cependant, les changements de régimes politiques s'identifient à la mise en place de nouveaux systèmes fiscaux, de réformes d'envergure relatives en fonction des objectifs déclinés, pareils à la transparence fiscale, à l'efficacité, à l'efficience, à la simplicité et surtout à l'équité.

Les refontes ou modifications du CGI ne peuvent être propices au développement d'un cadre harmonieux de promotion à l'investissement. Ces multinationales recherchent la stabilité autant politique, sociale qu'économique, et elles sont assez sceptiques face à d'éternelles retouches des dispositions préalablement initiées, même pour rétablir une forme d'équité, sauf si celle-ci leur est profitable. C'est ce que corroborent les propos du professeur Diarra Eloi (2015) affirmant que « *les différents pouvoirs qui se sont succédés n'ont jamais eu la même approche, la même vision de l'outil fiscal. Et pour cause! Ces pouvoirs se sont toujours combattus ou se sont présentés aux électeurs avec des programmes tellement opposés ! Aux discontinuités politiques correspondent des discontinuités fiscales dont l'effet est de rendre les politiques fiscales illisibles* ». ²⁴

Dans cette série de pessimismes due aux amnisties fiscales, nous déplorons, d'une part, le transfert de la charge fiscale vers d'autres contribuables, d'autre part, l'absence de transparence constatée aussi bien du côté de l'Etat que des entreprises bénéficiaires. En effet, ce manque à gagner est si considérable que nos gouvernants sont contraints de trouver par tous les moyens de recettes additionnelles permettant de faire face aux défis de la demande sociale de tout bord. Ainsi, il n'est pas exclu de constater, à défaut d'un élargissement de la base imposable, un rehaussement incompréhensible des montants à liquider qui surchargent davantage le fardeau fiscal du contribuable déjà assez pesant. Or l'une des règles de base s'appuie sur un système censé corriger des iniquités et rétablir la confiance des contribuables à l'égard de son administration. D'où, l'urgence d'inviter l'autorité à une réflexion approfondie avec ses différents partenaires. Ce que semble confirmer Andrew Masters (2006) évoquant *le coût économique des ajustements budgétaires* ; pour lui, « *Soit, les contribuables paient davantage d'impôts pour compenser les pertes de recettes fiscales dues aux incitations, soit l'Etat a recours à d'autres formes (coûteuses) de financement* ». ²⁵

Un autre aspect moins réjouissant renvoie à la défaillance de transparence de la part des deux parties : l'Etat et les entreprises bénéficiaires. Comme précédemment évoqué, il est quasiment impossible à notre Etat et, par extension, à ceux de la sous-région de dresser annuellement un bilan exhaustif et précis du coût de ses amnisties fiscales sur les recettes, et de leurs réels impacts sur nos économies à perfusion. A ce titre, les raisons explicatives varient de la complexité ou technicité des certaines opérations, du système de prélèvements, ou de recouvrement mis en place, à défaut de moyens d'encadrement, d'accompagnement, de suivi, de technologies, et d'effectifs suffisants et qualifiés.

Donc, les raisons justificatives de ce manque de transparence sont légion. À cela il faudrait ajouter l'absence notoire de volonté politique de nos autorités et de défaut de conception de certains programmes (des programmes très mal ficelés) de manière unilatérale, sans aucune forme de concertation, d'échanges avec les différents partenaires, qui conduisent inéluctablement, de façon involontaire, voire inconsciente, à la création d'un système ambigu, complexe, inefficace, discriminatoire et inéquitable.

En revanche, du côté des contribuables (les entreprises bénéficiaires), une crainte palpable, visible subsiste en ce sens que l'administration fiscale les soupçonne d'absence de transparence dans la pratique et les

The role of investment climate (Le rôle du climat d'investissement) ; (December 1, 2009); publié le 20 mars 2010, p. 5.

²⁴ Diarra Eloi, Les politiques fiscales en France, revue française des finances publiques, 01er février 2015- n°129-p. 249. Cité par Engone Kénaelle Cyndie dans sa thèse de doctorat : Les mécanismes d'incitations fiscales à l'investissement des entreprises étrangères en France et au Gabon ; Université de Limoges, école doctorale Pierre Couvrat – Droit et science politique (ED 88) ; Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, 16 décembre 2019.

²⁵ Masters Andrew, Manager, chef du service des études législatives de l'administration Sud –Africaine des impôts ; présenté au séminaire de haut niveau sur la réalisation du potentiel d'investissement rentable en Afrique : Stratégies d'amélioration des systèmes d'incitations fiscales l'expérience de l'Afrique Australe; organisé par l'Institut du FMI en coopération avec l'Institut multilatéral d'Afrique Tunis, Tunisie 28 février – 1er mars 2006. Ce référer au journal officiel n°6095 du samedi 05 avril 2003.

déclarations soumises. Il n'est pas rare que des cas de manœuvres ou de manipulations incompréhensibles et indécentes soient relevés de la part d'entreprises bénéficiaires, qu'elles soient multinationales ou locales. Pourtant, ces dernières profitent des avantages significatifs, elles sont logées dans un régime dérogatoire, avec une pression fiscale très allégée. Curieusement, malgré leur ferme engagement afin de bénéficier de cet agrément, certaines de ces entreprises s'adonnent vaillamment à des agissements malencontreux.

C'est ce que tentaient à nouveau de mettre en exergue Dickinson et Nersesyan (2013) en ces termes : « Comme l'indiquent les études citées dans l'encadré ci-dessus, les incitations fiscales accordées dans les pays en développement ont peu d'effet sur les investissements puisque la plupart auraient été réalisés même en l'absence de ces incitations. Même lorsqu'elles ciblent de nouveaux investisseurs, elles sont systématiquement sollicitées par d'autres. Les entreprises en place tentent de se faire passer pour de « nouvelles » entreprises à la fin de leur période d'exonération afin de continuer d'être exemptées d'impôt. De la même manière, les incitations fiscales ouvrent la voie à un transfert artificiel des bénéfices et des déductions entre entités soumises à un régime fiscal national ou international différent. Ces possibilités de planification fiscale ont des effets pervers particulièrement sensibles dans les pays en développement qui ont moins de moyens pour détecter et combattre les techniques préjudiciables d'évasion fiscale... L'aspect financier des incitations fiscales peut encourager la corruption et les malversations politiques ; elles pèchent par manque de transparence et n'encouragent pas la responsabilité. »²⁶

Toutefois, dans une tonalité moins mordante, plus douce, mais pas moins pertinente, le rapport rendu par l'Institut Messine (mars 2015) abonde largement dans ce contexte, relativisant l'impérative nécessité de se livrer à des politiques d'amnisties fiscales, qui sont malheureusement légion dans les pays subsahariens, entraînant des conséquences financières difficilement chiffrables et désorientant nos économies fragiles par l'influence du comportement des entreprises. Ces révélations issues d'études empiriques, attestées par des experts internationaux, devraient normalement servir de levier, de déclencheurs pour nos gouvernements avides de ces politiques qui tardent encore à prendre conscience de leur réel concours au développement de nos Etats, comme en atteste la défunte Zone franche industrielle de Dakar (ZFID)²⁷ ; sans omettre les différents points francs disséminés dans le pays.

Ainsi, notons que « L'étude de l'influence des mesures fiscales sur le comportement des entreprises nous a tout d'abord conduits à nous intéresser aux mesures fiscales dont l'ambition première, telle qu'affichée par le législateur, est précisément d'orienter le comportement des entreprises. En dépit du manque de moyens existant pour en évaluer l'efficacité, il apparaît que les mesures fiscales incitatives n'atteignent généralement que partiellement leur but, alors que les effets des mesures fiscales dissuasives voire répressives dépassent souvent les objectifs initialement fixés par le législateur ».²⁸

A) Le recours à la planification fiscale agressive

Les recettes fiscales pour les États comme les nôtres représentent des revenus non négligeables pour la réalisation des infrastructures et des politiques économiques et sociales. À ce titre, l'outil fiscal demeure encore un élément indispensable pour l'atteinte des objectifs assignés. Pour cela, la création d'un système fiscal équitable, efficace, transparent... est primordial pour la mobilisation des ressources partout sur l'échiquier national.

Nous admettons que tout système fiscal n'est pas forcément parfait ; mais le constat est flagrant que les systèmes fiscaux des pays subsahariens, dont le nôtre, présentent des insuffisances graves par rapport à la fuite des capitaux, ce qui est fortement préjudiciable à nos recettes.

Pour illustration, le document d'information de SOMO révélait en 2008 que « La fuite des capitaux est abordée séparément en raison de ses implications de taille sur le développement. À titre d'exemple, l'aide publique au développement des pays riches vers les pays pauvres se chiffre à 50 milliards de dollars chaque année, tandis que les pays en développement perdent 500 milliards de dollars par an en raison des sorties illégales de fonds privés non déclarés aux autorités et sur lesquels aucun impôt n'est prélevé ».²⁹

Même si ces données datent d'une quinzaine d'années, la réalité demeure, et son ampleur va crescendo avec la multiplication des amnisties fiscales, source d'attraction des multinationales. Il en ressort que nos États

²⁶ Dickinson Ben, *op. cit.* p. 2.

²⁷ La zone franche industrielle de Dakar fût créée par la loi n°74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la ZFID, puis la loi n°95-34 du 29 décembre 1995 consacrait la mise en place du statut de la zone franche d'exportation.

²⁸ Rapport Fiscalité et Politiques Publiques : Peut-on vraiment orienter le comportement des entreprises par l'impôt ? Institut Messine, mars 2015. p. 10. www.institutmessine.fr

²⁹ Kokke Maaike & Weyzig Francis, Stichting Onderzoek Multinationale Ondernemingen (SOMO), pour dire Centre de Recherche sur les Multinationales, document d'information sur la fiscalité et financement du développement, octobre 2008, p. 5.

subsahariens peuvent se déroger de cette aide au développement, s'ils parviennent à créer des mécanismes coordonnés inter-étatiques à l'échelle sous-régionale ou africaine, permettant de lever davantage d'impôts et d'asseoir une équité parfaite.

Dans le chapitre consacré à la fraude et à l'évasion fiscale, nous nous étalerons sur ce fléau, ses conséquences, et les tentatives de solutions idoines que nous préconisons.

Pour l'heure, ce sont ces capitaux fuyant notre Trésor public dont les multinationales bénéficiant ou pas de régimes dérogatoires en sont l'auteur qui feront l'objet d'analyse.

À cet effet, la fuite des capitaux peut être appréhendée comme le rapatriement voilé de fonds normalement imposable au Sénégal ou dans le pays d'origine, mais soustrait de manière illicite et intentionnelle par des personnes physiques ou morales (les multinationales).

Ce phénomène, depuis quelques années, comme en témoigne le document d'information de SOMO publié en 2008, constitue un gigantesque cancer pour nos économies, pour notre système fiscal, pour son équité et son efficacité. Ces fonds rapatriés réduisent aussi bien l'épargne que les recettes fiscales de nos États en quête perpétuelle de recherche de ressources pour subvenir au financement des services publics. C'est ce qui fait dire à Baker Raymond (2008) que « *la fuite des capitaux est la situation économique la plus néfaste pour les personnes défavorisées dans les économies en développement et en transition. Elle épuise les réserves de monnaie forte, augmente l'inflation, réduit le recouvrement de l'impôt, aggrave les écarts de revenu, neutralise les investissements, nuit à la concurrence et fragilise les échanges* ». ³⁰

Ainsi, les pratiques frauduleuses, l'évasion de capitaux nationaux ne sont pas la seule résultante de la politique d'exonérations fiscales accordées à certaines entreprises, car multiples sont les multinationales qui s'adonnent à de telles manœuvres par le biais des transferts, des frais de siège... ; ce qui cause de graves distorsions au système. Plusieurs impôts frappent les personnes morales, (ici nous faisons allusion aux multinationales), notamment l'IS, qui constitue la contribution financière de l'entreprise aux charges publiques. À cela s'ajoutent d'autres prélèvements, à l'image des retenues à la source qui renvoient aux intérêts, les redevances et dividendes qui frappent régulièrement ces multinationales.

Précisément, « *les multinationales disposent de nombreuses solutions pour structurer leurs activités et leurs opérations financières dans le but d'éviter les taxes...Elles ont recours à plusieurs stratégies légales ou illégales. Ces stratégies ne sont pas indépendantes ; au contraire, elles sont étroitement liées. Elles se chevauchent et peuvent s'appliquer à une seule activité* ». ³¹ Ces allégations décrivent un sadisme rationnel dont l'ultime finalité demeure la cupidité immorale et sarcastique des grands groupes qui méprisent éthique et équité fiscale, quasiment préjudiciables aux États subsahariens.

Pour autant, nous admettons que la législation accorde à toute entreprise la prérogative de disposer d'un programme de planification fiscale lui permettant légalement d'optimiser ses coûts fiscaux. Toutefois, le malaise devient palpable avec les multinationales, appuyées par de puissants cabinets dont l'expertise est avérée en la matière, qui s'adonnent à cœur vaillant à des exercices peu reluisants par le biais d'interactions financières régissant une ou plusieurs filiales domiciliées dans nos États subsahariens, mais sous la coupole d'une société mère établie le plus souvent en Europe.

Ainsi, la démarche reste complexe pour la plupart des contribuables, mais si simple à leur égard. À cet effet, l'immense problème réside dans les prix de transfert, à savoir l'externalisation (la délocalisation) de la base d'imposition dont le contrôle doit impérativement être une priorité à l'échelle internationale, gage d'une fiscalité cohérente, transparente et équitable pour le contribuable.

Les prix de transfert peuvent se définir comme « *les prix auxquels les biens ou services s'échangent entre sociétés appartenant à un même groupe, mais implantées dans des pays différents* ». ³² Les techniques d'usage dévoilent deux principales méthodes. D'une part, la filiale et la maison mère se prêtent des liquidités entre elles. Dans ce sens, la mère domiciliée dans un pays à fiscalité privilégiée va faire crédit à sa filiale établie en Afrique subsaharienne de sorte que les intérêts versés seront comptabilisés dans cet État (où elle bénéficie d'un taux

³⁰ Baker Raymond, membre agrégé supérieur de recherche au Centre Américain pour la Politique Internationale (US Center for International Policy) ; Cité par Kokke et weyzig dans leur rapport d'information, septembre 2008, p. 5.

³¹ Baker Raymond, *op. cit.*, p. 6.

³² Deglaire Emmanuelle, professeur de droit et de fiscalité, membre de Legal EDHEC à l'EDHEC Business School Roubais Hauts-de-France, Prix de transfert et optimisation fiscale internationale, vidéo du 29 mars 2017, visionnée le 25 septembre 2021 à 12h 20mn.

d'imposition quasiment faible, d'où la réalisation d'un judicieux profit). En revanche, l'État subsaharien que nous sommes constate désespérément la perte déclarée par sa fille, de sorte que les profits sont soit rarissimes, soit nuls ; voilà qui n'est pas commode!

D'autre part, loin du crédit familial savamment orchestré, l'autre technique, pas moins ingénieuse, consiste en la cession à titre onéreux de biens et services entre la filiale et sa mère. Cette dernière, toujours implantée dans un État à fiscalité souple, va céder à sa fille qui réside dans l'un de nos États subsahariens des services, (brevets, licences, marques...) à des coûts excessifs, exagérés. Au finish, les résultats sont identiques, à savoir que nos États perdent des recettes fiscales colossales au profit des multinationales dont la recherche du profit reste démesurée. Ce qui porte sérieusement atteinte au principe d'équité fiscale, et que semble corroborer à nouveau cette analyse de Kokke et Weyzig « *Par le biais de ses nombreuses filiales, les sociétés peuvent déplacer leurs bénéfices en les transférant des pays où ils ont été gagnés vers d'autres pays où ils seront déclarés et assujettis à des impôts moins élevés. À ces fins, les sociétés implantent leurs filiales dans les paradis fiscaux et les territoires pratiquant des taux d'imposition peu élevés, par exemple Jersey ou les îles vierges Britanniques.* »³³

En conséquence, cette lutte s'annonce âpre. Fort heureusement, des pistes de solutions existent, mais à l'échelle internationale. Il faudrait mettre en place des réformes d'envergure par rapport au mode d'imposition des multinationales. L'actuel système d'imposition n'est point efficace, en ce sens qu'il accorde la prérogative aux États d'imposer ses produits, au nom du principe de territorialité. Croire qu'une telle approche serait efficace, productive à moyen ou long terme reste purement illusoire, car, de manière empirique, ces entreprises disposent d'une fourchette de capacité de manœuvre en vue de localiser leurs produits, objet d'imposition.

C'est sans doute dans ce sillage que Gabriel Zucman suggère : « *de partir des profits mondiaux consolidés, qui, eux, ne sont pas manipulables ; ensuite de trouver une clé de répartition entre ces pays. Une clé de répartition très simple, c'est de répartir proportionnellement là où les ventes sont faites... Ce système mettrait un terme au scandale de la manipulation des prix de transfert.* »³⁴ Une telle proposition de solution est cohérente et semble efficace à partir du moment où les consommateurs résident en Afrique subsaharienne et non dans les États à fiscalité privilégiée, non plus en Europe ; dans ce cas, il est improbable, voire illusoire que ces multinationales puissent déplacer l'ensemble de leurs consommateurs résidant en Afrique subsaharienne en Europe ou dans ces États où ils sont quasiment privés d'imposition. Voilà donc une approche qui rendrait notre ou nos systèmes plus équitables, et nos ressources profitables à nos États.

Dans le même sillage, un problème, non moins important, qui se solde par d'énormes pertes en termes de recettes fiscales pour nos États subsahariens, concerne les éternelles conventions fiscales qu'elles s'accordent avec les États européens dont l'objectif premier est d'éviter la double imposition et de favoriser les flux massifs d'investissement en provenance de ces États.

Justement, la problématique de ces conventions demeure dans la renonciation des droits de lever l'impôt dans nos États, au profit des pays européens, en contrepartie de l'investissement de leurs multinationales. Or, « *cette perte de revenu n'est pas comparable aux bénéfices attendus des investissements étrangers. Une prise de conscience de plus en plus grande de l'impact de conventions fiscales défavorables sur les revenus nationaux a engendré l'annulation, la suspension ou la renégociation de certaines conventions par certains pays d'Afrique subsaharienne.* »³⁵

Dès lors, nos gouvernants en complicité avec nos administrations fiscales devraient revoir nos méthodes de négociations de ces conventions afin de compenser, corriger, de rendre plus équitable ces échanges entre partenaires dans l'intérêt de nos États ainsi que des contribuables. Restreindre les conventions quasiment à la vision d'attirer d'avantages d'investisseurs s'apparente à un manque cruel d'ambition de la part de nos gouvernants, en ce sens que : « *le rôle des conventions fiscales est insignifiant comparé à certaines mesures que les pays en développement pourraient prendre afin d'améliorer les bases de l'investissement, telles que l'application de lois robustes et la mise en place d'une administration efficace.* »³⁶

³³ Kokke, Weyzig, *Op. cit.*, p. 8.

³⁴ Zucman Gabriel, il soumettait cette proposition dans l'émission « Le gros mot de l'économie » de Myriam Mascarello, journaliste à France 24, en date du samedi 18 mars 2016, consultée le 03 octobre 2021 à 18h 20mn.

³⁵ Ngina Mutava Catherine, Analyse des pratiques de conventions fiscales et du cadre stratégique sur les politiques fiscales en Afrique ; extrait du document de travail du Centre International pour la fiscalité et le développement, n°54 de juin 2020. Texte traduit de l'anglais par Havard-Bourdais Cyrielle. 54 p.

³⁶ *Ibid.*, p. 1.

Au demeurant, il était judicieux de s'interroger au préalable sur l'opportunité et la rentabilité des conventions pour nos États. Par comparaison, évaluer les coûts par rapport aux avantages, œuvrer à une parfaite équité de la répartition des produits, s'assurer du respect de règlement qui régit les négociations de ces conventions, voilà des interrogations indispensables pour se prémunir d'éventuels accords déséquilibrés, et à tous azimuts, à l'image de ceux paraphés avec la France, et bien d'autres États qui se voient exonérés d'IS sur les produits (les dividendes) de ces multinationales au taux de 60% afin d'éviter la double imposition.

Même si le principe de réciprocité prévaut, le déséquilibre est manifeste, l'iniquité criarde, et les pertes fiscales pour notre pays restent énormes. Mais plus surprenants et déconcertants sont sans doute les accords signés avec l'île Maurice, et tout dernièrement le Luxembourg, en ce sens que ces États sont souvent indexés de s'adonner à une fiscalité extrêmement avantageuse aux multinationales qui y élisent domicile fiscal. Ainsi, pour parer à de futures déconvenues, Catherine Ngina Mutava (2020) renseigne que « *Les pays d'Afrique subsaharienne devront profiter des efforts mondiaux actuels pour réduire les abus dans les traités en signant le CM-BEPS. Amender un traité préexistant est souvent long et coûteux, mais le CEM-BEPS sera plus rapide et efficace. Il propose également diverses mesures pour parer les abus dans les traités, en permettant aux pays de combler les lacunes des traités déjà signés. Les pays d'Afrique subsaharienne doivent se rendre compte qu'avoir un large réseau de conventions n'est pas la seule chose qui compte et qu'il est vital que les traités n'érodent pas leur assiette fiscale et que leurs intérêts soient continuellement préservés. Il est donc impératif qu'avant même de commencer les négociations, le pays sache ce qu'il veut et ce qu'il est prêt à concéder* ». ³⁷

D'où les recommandations précieuses et justifiées de Ngina Mutava, soucieuse de rétablir l'équité fiscale dans nos accords avec nos partenaires européens, asiatiques, ou même américains. À cet effet, dans son document de travail, elle recommande et liste des mesures préventives et efficaces afin de mieux faciliter les échanges. Elle soutient : « *Pour préserver leurs intérêts, les pays d'Afrique subsaharienne doivent mettre en place des mécanismes afin d'orienter et de diriger l'ensemble du processus de négociation. Cela commence par créer un règlement des conventions fiscales, qui devra :*

- ✓ *Protéger l'assiette fiscale nationale ;*
- ✓ *Fournir un cadre au développement d'un modèle national de convention fiscale ;*
- ✓ *Offrir une assistance à l'identification de partenaires de conventions ;*
- ✓ *Fournir une information claire concernant les personnes en charge des négociations des conventions fiscales ;*
- ✓ *Assurer la transparence et protéger contre les intérêts particuliers/politiques.* » ³⁸

Nous saluons toute la détermination de ces acteurs engagés, personnes physiques comme organismes non gouvernementaux, déterminés à rétablir l'équité fiscale et la transparence dans les échanges, les négociations afin que de pareils manquements soient corrigés, rectifiés, refondus. A ce titre, nous saluons le pragmatisme et l'efficacité de l'Etat rwandais qui est parvenu en 2013 à renégocier la convention fiscale le liant à l'île Maurice. De surcroît, il « *est parvenu à cinq réussites importantes qui ont permis de rétablir le droit du Rwanda d'imposer les chantiers de construction, les services aux entreprises et les paiements d'intérêts et de redevances.* » ³⁹

Ainsi, le Rwanda de Paul Kagamé a dévoilé à la face du monde que les conventions fiscales ne constituent guère une fatalité ; seuls la volonté politique, l'amour pour sa nation et pour son peuple, une audace positive, la témérité de l'autorité peuvent briser toute forme de conventions. Nous saluons l'initiative de transparence ainsi que le rétablissement de l'équité fiscale justifient sans doute l'attitude vaillante de cette nation qui mérite amplement respect et considération de la part des États subsahariens.

D'où nos interrogations : pourquoi les autres États subsahariens ne se sont point inspirés du Rwanda afin de résoudre ces distorsions et de restaurer l'équité? Quels sont les objectifs de nos autorités à travers ces conventions ? Et de quelle manière les dissuader de s'engager dans ces processus quasiment improductifs pour nos États et pour les contribuables ? D'ailleurs, c'est sous la mise en garde du FMI à l'égard des États subsahariens que nous bouclerons ce paragraphe : « *Le recours au réseau de conventions fiscales dans le but de réduire le paiement d'impôts (...) représente un problème majeur pour de nombreux pays en développement, qui feraient bien de signer des conventions avec la plus grande prudence.* » ⁴⁰

³⁷ Ngina Mutava Catherine, *op. cit.*, p. 2.

³⁸ *Ibid.*, p. 2.

³⁹ Tiré du rapport d'Actionaid pour les peuples solidaires : conventions fiscales-conventions inégales. Actionaid est une association de solidarité internationale fondée en 1983 en France et reconnue d'utilité publique qui œuvre pour les droits et contre la pauvreté dans le monde ; elle a pour priorité de faire progresser dans tous les pays la souveraineté alimentaire, la dignité au travail, les droits des femmes, la responsabilité sociale des entreprises et la justice fiscale, décembre 2016, p. 8.

⁴⁰ Ngina Mutava Catherine, *op. cit.*, p. 4.

II. Conclusion

En somme, nous constatons que le choix des autorités de certains Etats subsahariens reste coriace, en ce sens qu'elles sont obnubilées par le challenge de créer suffisamment d'emplois pour une jeunesse de plus en plus ambitieuse et offensive ; et de surcroît s'inscrire dans une optique de redresser une économie totalement désarticulée et extravertie.

Même si, dans une certaine mesure, nous comprenons cette politique fiscale d'iniquité en raison des enjeux politico-économiques, voire socio-culturels ; malheureusement, nos gouvernants doivent revoir cette largesse fiscale largement profitable à ces entreprises bénéficiaires, sans pour autant mesurer avec certitude la contrepartie attendue.

Pourtant, plusieurs Etats parviennent à attirer davantage d'investisseurs étrangers sans pour autant s'acharner dans des politiques de discrimination fiscales qui réduisent considérablement les recettes de nos Etats.

Il n'est guère difficile de comprendre les énormes préoccupations de nos autorités à créer des conditions propices à l'épanouissement de l'activité économique par le biais de l'investissement interne ou en provenance de l'étranger ; à réduire considérablement le taux de chômage, à promouvoir de nouvelles stratégies de développement ; n'empêche, les nombreux échecs répertoriés et constatés depuis le siècle dernier doivent pouvoir refroidir nos Etats subsahariens.

Pour l'heure, les résultats ont été plus que mitigés, à l'image de la zone franche industrielle de Dakar. Et comme si l'unique finalité aux soucis économiques réside dans ces immenses programmes de favoritisme fiscal, à l'image d'une baguette magique, nos autorités continuent de s'adonner à cœur vaillant à cet exercice extrêmement périlleux pour nos finances.

Quoi qu'il en soit, vu le contexte économique mondial, vu la position géographique du Sénégal, vu les ressources naturelles dont dispose le pays, il n'est point nécessaire de se focaliser sur ses zones ou points francs avec tout son cortège d'incertitudes et de dispositions parfois inadaptées. En revanche, il serait judicieux de maintenir la politique de réformes sur le plan juridique et fiscal afin de favoriser un meilleur climat des affaires ; de façon plus conséquente, poursuivre la réduction de temps fourni pour les déclarations ; accélérer l'élargissement de l'assiette de l'impôt ; assouplir davantage l'imposition des PME/PMI dont le chiffre d'affaires est inférieur à 30 millions, revoir la taxation appliquée à l'entrepreneur individuel...

Toutes ces réformes s'accompagnent conséquemment par une lutte efficace contre l'érosion de la base d'imposition pratiquées par les multinationales par le biais de la fraude et de l'évasion ; le contrôle des prix de transfert ; la surveillance accrue des politiques d'optimisation fiscale agressive appliquée par ces grandes entreprises aux capacités non soupçonnées ; ainsi que la digitalisation totale du système, et de surcroît exploiter le secteur du numérique en pleine expansion à travers de nouvelles dispositions ambitieuses et adéquates pour ne pas freiner son essor. Tout ce paquet de mesures, peut permettre de geler cette alléchante grâce fiscale, rendra notre système de prélèvements plus efficace et plus équitable, profitable aussi bien aux différents contribuables, qu'à l'Etat et son trésor public.

BIBLIOGRAPHIE

- [1]. Baker R., Rapport d'information, Centre Américain pour la Politique Internationale (US Center for International Policy), 2008.
- [2]. Bealeu Aurélien, Les effets macroéconomiques des réformes fiscales et la théorie postkeynésienne de l'incidence, Université Paris1-Panthéon-Sorbonne, UFR sciences économiques, thèse pour le doctorat en sciences économiques, juillet 2014, 410 p.
- [3]. Bost F., Enjeux Ouest-Africains : les zones franches sont-elles utiles au développement ? n°04, Laboratoire de Géographie comparée des Suds et des Nords (GECKO, EA 375), 2011.
- [4]. Bost François, La Défense, Laboratoire de Géographie comparée des Suds et des Nords (Gecko, EA 375, EnjeuxOuest-Africains, Les zones franches sont-elles utiles au développement ? n° 04 novembre 2011.
- [5]. Bonnet Victor, « La question des impôts : l'impôt progressif », Revue des deux mondes (1829-1971), Troisième période, Vol. 24, n°2 (15 novembre 1877), pp. 437-453, 1877.
- [6]. Bouvier Michel, Le consentement de l'impôt : les mutations du citoyen-contribuable, Cahiers français, n°405, août 2018.
- [7]. Brun Jean François, Chambas Gérard, Combes Jean Louis, « La politique fiscale agit-elle sur la croissance ? » Revue d'économie du développement, Persée, 1998, pp. 115-125.
- [8]. Daher K., Les incitations fiscales, un outil à double tranchant, Le Commerce du levant, le magazine de l'économie, le 5 juillet 2019. www.lecommercelevant.com/
- [9]. Deglaire E., Prix de transfert et optimisation fiscale internationale, 2017.
- [10]. Décret n° 2002-1009 du 08 octobre 2002 portant transfert à l'agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux ; abrogeant la loi 91-30 du 12 avril 1991 relative au statut des points francs, publié au journal officiel n° 6095 du samedi 5 avril 2003.
- [11]. Diarra E., Les politiques fiscales en France, Revue française des finances publiques, n°129, 2015.
- [12]. Dickinson B., Nersesyan N., Fiscalité et Développement : Principes pour améliorer la transparence et la gouvernance des incitations fiscales à l'investissement dans les pays en développement, 2013.
- [13]. Echosfinances n°23 (2024), Editorial du ministère des finances et du budget, LFI de 2024, mars 2024.
- [14]. Fauveau Gustave, (1864), Considérations mathématiques sur la théorie de l'impôt, French Edition, 1864.
- [15]. Gérard Marcel, Valencuc Christian, « La politique fiscale sous contraintes », Reflets et perspectives de la vie économique 2007/1 (tome XLVI), 2007. pp. 173-192.
- [16]. Gomis Justin, Le Quotidien, journal d'information en ligne, juillet 2024.

- [17]. Grynspan Rebeca, Muchanga H. E. Albert, Guide sur les zones économiques spéciales en Afrique, vers une diversification économique à travers le continent, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement(UNCTAD), DIAE/IA, mars 2021.
- [18]. Loi n°74-06 du 22 avril 1974 portant création de son ex unique zone franche, implantée sur 650 ha à Mbao (15km) de Dakar. Loi n°95-34 du 29 décembre instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation ; publié au journal officiel du 13 janvier 1996, n°5670, p 37-39.
- [19]. Loi n°74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la ZFID ; puis la loi n°95-34 du 29 décembre 1995 consacrait la mise en place du statut de la zone franche d'exportation. Ce référer au journal officiel n°6095 du samedi 05 avril 2003.
- [20]. Loi 2007-16 du 16 juillet 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la zone économique spéciale intégrée, adoptée le 19 février 2007; publié au journal officiel le 16 juin 2007, n°6351, pp. 2996-3007.
- [21]. Kokke M., & Weyzig F., Stichting Onderzoek Multinationale Ondernemingen (SOMO) pour dire Centre de Recherche sur les Multinationales, document d'information sur la fiscalité et financement du développement, 2021.
- [22]. Masters A., Stratégies d'amélioration des systèmes d'incitations fiscales l'expérience de l'Afrique Australe, Institut multilatéral d'Afrique Tunis, Tunisie, 2006.
- [23]. Ministère de l'économie et des finances de la république Française, Sénégal : indicateurs et conjonctures, 2019.
- [24]. Monnier J., M., L'interventionnisme, Les Cahiers français, Centre d'économie de la Sorbonne UMR de la CNRS 8174 n°343, Université Paris1- Panthéon Sorbonne, 2008.
- [25]. Moumni Ahmed, La mobilisation des ressources fiscales et son impact sur les niveaux de vie des ménages : cas du Niger, Working Papers Series N°165, African Development Bank, Tunis, Tunisia, 2012.
- [26]. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « Chapitre3. Renforcer la mobilisation des recettes fiscales pour soutenir l'émergence du Sénégal », dans : Examen multidimensionnel du Sénégal. Volume 2. Analyse approfondie et recommandations, sous la direction de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Paris, Éditions de l'OCDE, « Les voies de développement », 2017, p. 87-124. URL : <https://www.cairn.info/examen-multidimensionnel-du-senegal-vol2--9789264287082-page-87.htm>.
- [27]. Oumarou M., L'Interventionnisme par les dépenses fiscales en droit public financier Camerounais, International Multilingual Journal of science and technology (IMJST), vol. 5 Issue 7, 2020.
- [28]. Parys V., Stefan and James, Why tax Incentives may be an Ineffective tool to encouraging investsement? – The role of investsement climate, 2009.
- [29]. Rapport d'évaluation de projet du Fonds Africain de Développement : Projet d'appui institutionnel à la mobilisation des ressources et l'attractivité des investissements (PAIMRAI).
- [30]. Rapport d'Actionaid pour les peuples solidaires (2016) : conventions fiscales-conventions inégales, 2019.
- [31]. Rapport du ministère de l'économie des finances et du plan, Plan Sénégal Emergent : plan d'action prioritaire 2019-2023, 2018.
- [32]. Rapport Fiscalité et Politiques Publiques: Peut-on vraiment orienter le comportement des entreprises par l'impôt ? Paris (CEFEF), mars 2015. www.institutmessine.fr
- [33]. Smith Adam, Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations, W. Strahan and T. Cadell, Londres, mars 1776.
- [34]. Zucman G., Le gros de l'économie, Myriam Mascarello journaliste à France 24, 2016. www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-fiscal/